

Greffé
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
Téléphone : 03.23.62.34.10.
Télécopie : 03.23.64.26.47.

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SAS A.I.C. FINANCES
44, RUE JEAN JAURES
02100 SAINT-QUENTIN

Dépôt effectué par :

Sté d'Exercice Lib. Act° Simp. EUROPE FI
44, RUE JEAN JAURES
02100 SAINT-QUENTIN

Numéro RCS : SAINT-QUENTIN B 388 405 425

<11010/1996B00128>

Dénomination sociale :

A.I.C. FINANCES - ACTIONS. INVESTISSEMENTS.
CONSEILS. FINANCES

Pièces déposées le 10/01/2005

Numéro : 22605

Rapport du commissaire aux comptes à la transformation sté du 13/10/2004

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 28/10/2004

- Transfert du siège social
- Augmentation de capital
- Modification(s) statutaire(s)
- Nomination de Président
- Modification(s) statutaire(s)

TRANSFORMATION EN SAS

POURSUITE DES FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

Statuts mis à jour du 28/10/2004

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

Patrick CESCHIUTTI

Expert-Comptable
D.P.L.E.

Commissaire aux Comptes

Expert-Judiciaire près
la Cour d'Appel d'Amiens

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN - 02 - 02 -	
DÉPOT DU	10 JAN 2005
RC : B	388 405 425
N° 96 B	128

- AIC FINANCES -

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 Euros
177, Rue J.F. Kennedy

02100 SAINT QUENTIN

N° 388 405 425 - RCS SAINT-QUENTIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes de la région d'Amiens

13, rue du Gouvernement - B.P. 190 - 02104 Saint-Quentin Cedex - Tél. 03.23.06.03.03 - Fax 03.23.62.11.91

SARL au capital de 160.000 Euros - N° 390 086 734 RCS Saint-Quentin - NAF 741 C

E-Mail : pc@pca.bz ou pca@pca.bz



Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la société « **AIC FINANCES** », et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social

Fait à Saint-Quentin,
Le 13 Octobre 2004.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Ceschiutti', written over a horizontal line.

Le Commissaire aux Comptes,
P. CESCHIUTTI & Associés
P. CESCHIUTTI.



Patrick CESCHIUTTI

Expert-Comptable
D.P.L.E.

Commissaire aux Comptes

Expert-Judiciaire près
la Cour d'Appel d'Amiens

- AIC FINANCES -

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 Euros
177, Rue J.F. Kennedy

02100 SAINT QUENTIN

N° 388 405 425 - RCS SAINT QUENTIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION

DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2004

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes de la région d'Amiens

13, rue du Gouvernement - B.P. 190 - 02104 Saint-Quentin Cedex - Tél. 03.23.06.03.03 - Fax 03.23.62.11.91

SARL au capital de 160.000 Euros - N° 390 086 734 RCS Saint-Quentin - NAF 741 C

E.Mail : pc@pca.bz ou pca@pca.bz



Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 1.000 €uros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code Commerce et de l'article L.443-5 du Code du Travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération, et de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du Décret du 23 Mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Conseil d'Administration.

Fait à Saint-Quentin,
Le 13 Octobre 2004.



Le Commissaire aux Comptes,
P. CESCHIUTTI & Associés,
P. CESCHIUTTI.

A.I.C. FINANCES - Actions. Investissements. Conseils. Finances.

Société Anonyme au capital de 1 000 000 Euros
177 rue J.F. KENNEDY
SAINT-QUENTIN
(Aisne)
388 405 425 RCS SAINT-QUENTIN

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

DU 28 OCTOBRE 2004

L'an deux mil quatre,

Le vingt huit Octobre,

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie ce jour,

Les actionnaires de la société "A.I.C. FINANCES - Actions. Investissements. Conseils. Finances.", société anonyme au capital de 1 000 000 Euros, divisé en 6 559 570 actions, dont le siège est 177 rue J.F. KENNEDY, 02100 SAINT-QUENTIN, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 13 Octobre 2004 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian CANARD, en sa qualité de Président Directeur Général.

Madame Isabel-LUQUE CANARD, est appelée comme scrutateur.

Monsieur Christian CANARD est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet "Patrick CESCHIUTTI & Associés", Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 Octobre 2004, est absent excusé.



La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 6 559 570 actions sur les 6 559 570 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur le projet d'augmentation de capital social réservée aux salariés,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les capitaux propres,
- Proposition de transfert du siège social,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 1 000 Euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la société en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de Commerce ; conditions et modalités de l'opération,



- Augmentation du capital social de 400 000 Euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social du 177 rue J.F. Kennedy, 02100 SAINT QUENTIN, au 44 rue Jean-Jaurès, 02100 SAINT QUENTIN à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4
Siège Social

Le siège social est fixé à :

**SAINT QUENTIN
(Aisne)
44 rue Jean-Jaurès**



Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de Commerce de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le PDG dispose d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail,
- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 000 Euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix sur les 6 559 570 voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, n'est pas adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 000 000 Euros et divisé en 6 559 570 actions, d'une somme de 400 000 Euros pour le porter à 1 400 000 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "Autres Réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 6 559 570 actions existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6
Apports

Le capital social est formé au moyen des apports ci-dessous constatés :

- | | |
|--|----------------|
| 1) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire, de la somme de | 121 959,2137 € |
| 2) lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 1995, le capital social a été augmenté par prélèvement sur les réserves et création de 200 actions nouvelles | 30 489,8034 € |
| 3) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Septembre 2001 et du Conseil d'Administration du 10 Octobre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 847 550,9830 €, par souscription en numéraire et création de 5 559 570 actions nouvelles | 847 550,9830 € |



4) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 000 € par prélèvement sur le compte "Autres Réserves" et élévation de la valeur nominale des actions

400 000,00 €

TOTAL

1 400 000,00 €

Article 7
Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1 400 000 €), divisé en SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (6 559 570) actions de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 400 000 Euros. Il reste divisé en 6 559 570 actions, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, prend acte que les fonctions des mandataires sociaux prennent fin immédiatement et décide de nommer, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la société :

- Monsieur Christian CANARD, demeurant 89 boulevard Voltaire, 75011 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christian CANARD remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions qui viennent de leur être confiées et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Incident de séance:

Le Président prend la parole et demande à la collectivité des associés de bien vouloir désigner une directrice générale en la personne de Madame Isabel LUQUE-CANARD.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de directrice générale de la société :

Madame Isabel LUQUE-CANARD, demeurant 89, boulevard Voltaire, 75011 PARIS.

Enfin, elle aura les mêmes pouvoirs que ceux du Président en cas d'absence, d'empêchement ou de décès de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Isabel LUQUE-CANARD remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions du Cabinet "Patrick CESCHIUTTI & ASSOCIES", Commissaire aux Comptes Titulaire, et de Monsieur Guy LECLERE, Commissaire aux Comptes Suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 Décembre 2004, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.



Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'Administration et le Cabinet "Patrick CESCHIUTTI & ASSOCIES", Commissaire aux Comptes de la société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

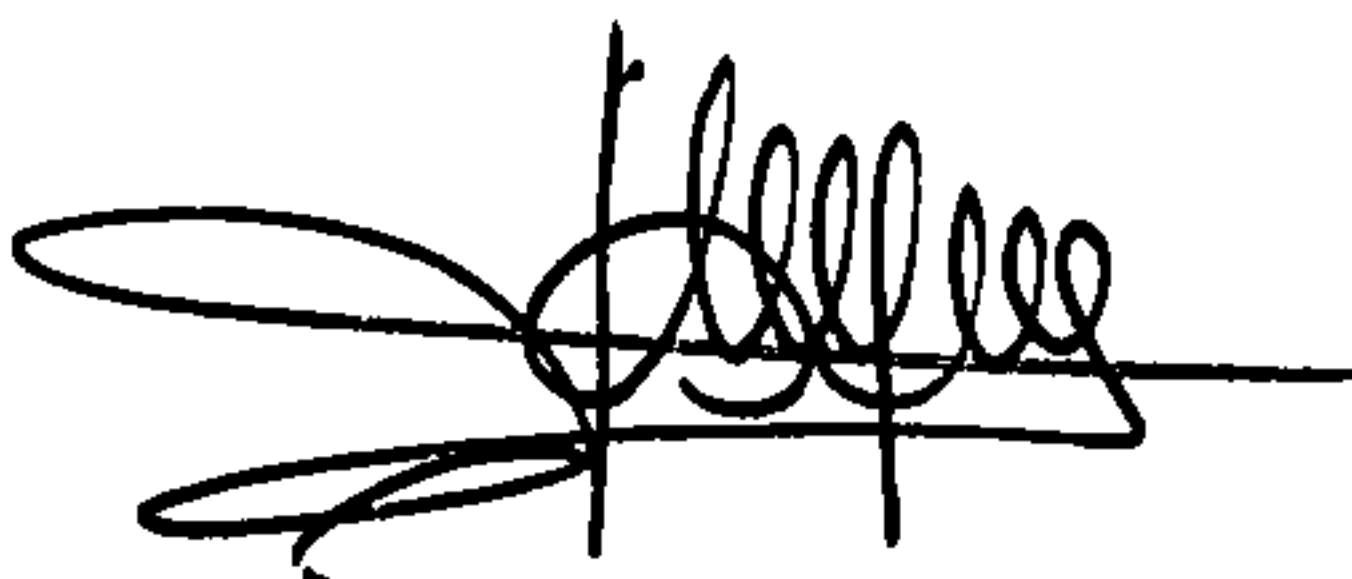
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

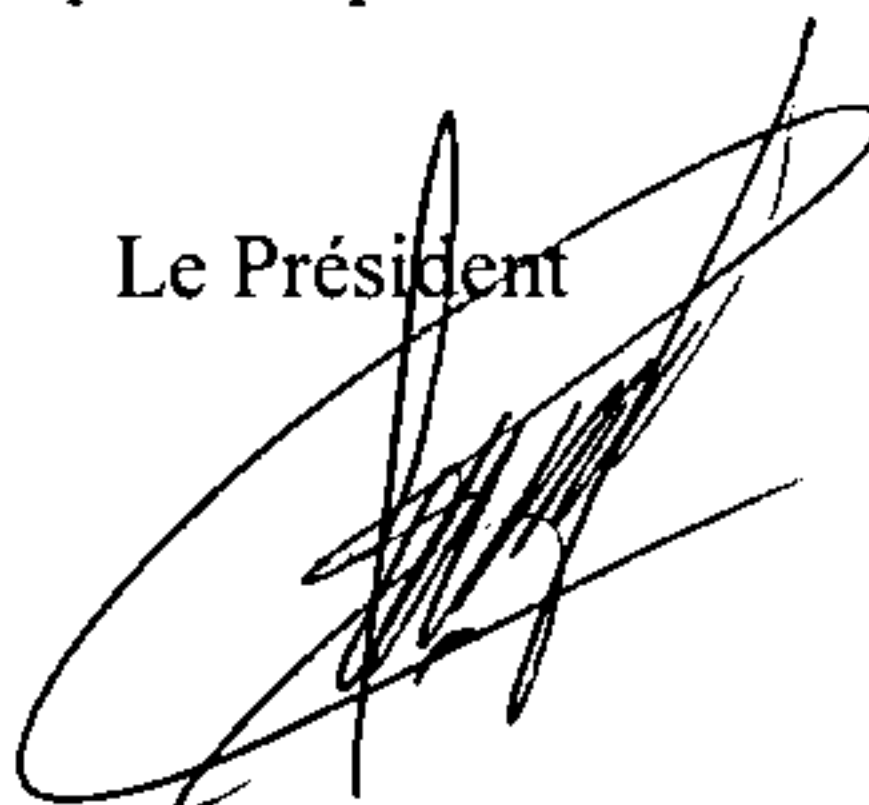
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

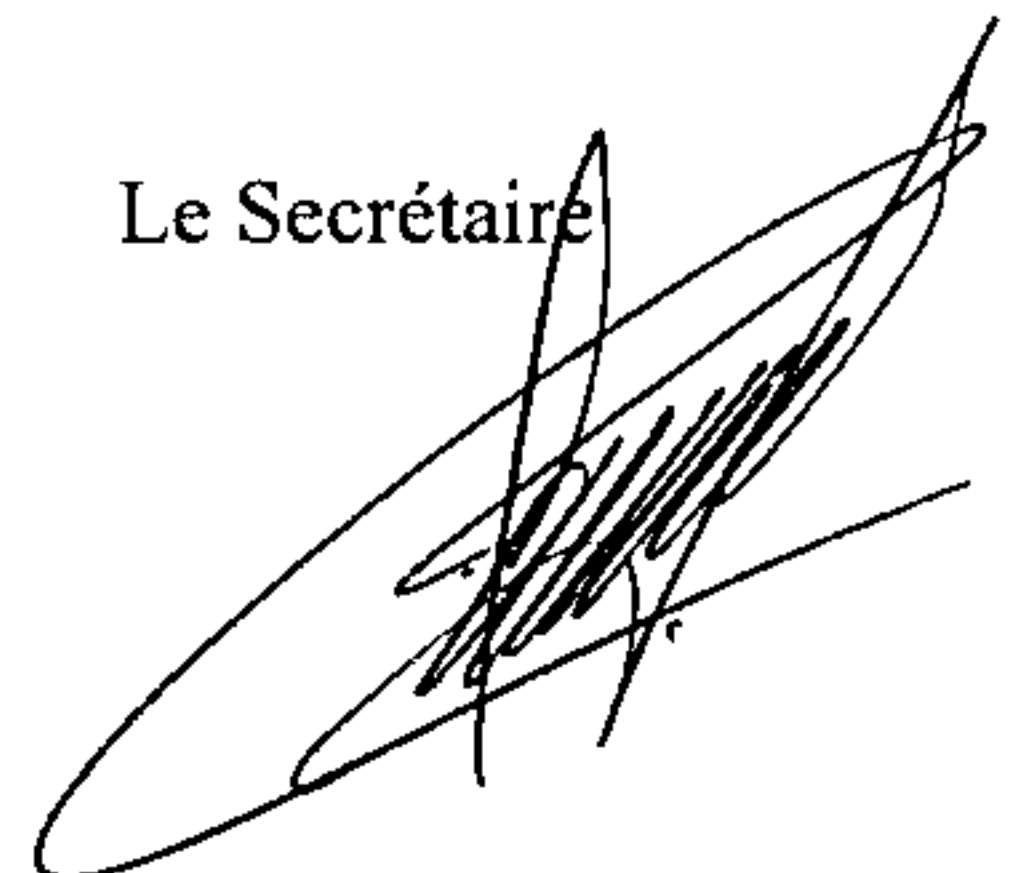
Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT QUENTIN SUD

Le 28/12/2004 Bordereau n°2004/608 Case n°4

Ext 2108

Enregistrement : 230 € Pénalités : 25 €

Timbre : 96 € Pénalités : 6 €

Total liquidé : trois cent cinquante-sept euros

Montant reçu : trois cent cinquante-sept euros

L'Agent

L'Agent des impôts
Mette LACQUEMENT

RECEVU
28/12/2004
Mette LACQUEMENT

EFC
Conseil

SELAS au capital de 221 344 €

A.I.C. FINANCES
Actions. Investissements. Conseils. Finances.

SAS au capital de 1 400 000 Euros

44 rue Jean Jaurès

SAINT QUENTIN

(Aisne)

388 405 425 RCS SAINT QUENTIN

Statuts

EXPOSÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 9 Juillet 1992, il a été constitué une Société Anonyme ayant pour dénomination sociale "A.I.C. FINANCES".

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Novembre 2001, la société a mis ses statuts en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les dispositions du nouveau Code de Commerce, et à procédé à une refonte complète de ses statuts.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Octobre 2004, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Article 1

Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 224-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-7 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Article 2

Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ☞ La prise de participation et la gestion de participations dans tous types de sociétés industrielles, commerciales ou financières ainsi que le financement et le développement de ces Sociétés par tous moyens appropriés ;

A.I.C. FINANCES - Actions. Investissements. Conseils. Finances.
--

<i>Société par actions simplifiée</i>
--

☞ Et d'une manière générale toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation .

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3

Dénomination

La dénomination de la société reste :

"A.I.C. FINANCES"

ou encore **"Actions. Investissements. Conseils. Finances"**

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

Siège Social

Le siège social reste fixé à :

**SAINT QUENTIN
(Aisne)
44 rue Jean Jaurès**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés.

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Apports

Le capital social est formé au moyen des apports ci-dessous constatés :

1) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire, de la somme de	121 959,2137 €
2) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 1995, le capital social a été augmenté par prélèvement sur les réserves et création de 200 actions nouvelles	30 489,8034 €
3) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Septembre 2001 et du Conseil d'Administration du 10 Octobre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 847 550,9830 €, par souscription en numéraire et création de 5 559 570 actions nouvelles	847 550,9830 €
4) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 000 € par prélèvement sur le compte "Autres Réserves" et élévation de la valeur nominale des actions	400 000,00 €
TOTAL	1 400 000,00 €

Article 7

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1 400 000 €), divisé en SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (6 559 570) actions de même catégorie.

Article 8

Modifications du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les moyens ou procédure prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, sous réserves des dispositions des présents statuts relatives aux décisions d'associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales applicables aux sociétés anonymes. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital social; selon les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Article 9

Libération des Actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 10

Forme des Actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte "*nominatifs purs*" ou "*nominatifs administrés*" selon les modalités prévues par le "*cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM*" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11

Cession des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dès sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément devient caduc.

En cas de refus d'agrément : la cession ne peut être réalisée.

Article 12

Direction

La société est dirigée par un Président, personne physique, associé ou non associé, salarié ou non.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, ou tout autre personne désignée par cette dernière.

Le Président est investi des pouvoirs les plus larges, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale des associés, et dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Président est nommé pour une durée illimitée, par décision de la collectivité des associés, prise aux conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par une décision des associés.

Tout Président peut démissionner de ses fonctions. Il est révocable sans préavis, par simple décision de la collectivité des associés.

Les représentants du personnel exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Pour l'exercice de ces droits, le Président se fait assister du Conseil de Direction, comme il est dit à l'article 13, et, s'il en existe un, du Directeur Général et du Directeur Général adjoint.

Article 13

Conseil de Direction – Directeur Général- Directeur Général Adjoint
--

Article 13-1

Conseil de Direction

Un Conseil de Direction peut être institué par la collectivité des associés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président ;

Ce conseil, ne peut comporter plus de dix membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, salariés ou non.

Les personnes morales nommées au Conseil de Direction désignent un représentant dont elles portent le nom à la connaissance de la société.

Les membres du Conseil de Direction sont désignés pour une durée illimitée, à moins que la décision qui les nomme ne fixe un terme à leurs fonctions.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, et sont révocables sans préavis, par décision de la collectivité des associés.

Le Conseil de Direction est investi auprès du Président d'une mission générale de Conseil et d'Assistance dans toutes les matières qui lui sont confiées soit par le Président lui-même, soit par la collectivité des associés.

Il pourra également être confié des missions particulières et temporaires au Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction se réunit sur convocation du Président.

Article 13-2

Directeur Général – Directeur Général adjoint
--

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, et, le cas échéant, un Directeur Général adjoint, qui sont des personnes physiques, associées ou non, salariées ou non de la société ;

Le Directeur Général, et, le cas échéant, le Directeur Général adjoint, sont désignés pour une durée illimitée, à moins que la décision qui les nomme ne fixe un terme à leurs fonctions ;

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, et sont révocables sans préavis, par décision de la collectivité des associés.

Ils disposent des pouvoirs qui leur sont confiés par la décision qui les nomme.

Sur délégation, expresse du Président, ils peuvent également représenter la société, et disposent alors, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que ce dernier.

Article 14

Conventions entre la Société et le Président
--

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 15

Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 16

Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés pour toutes les décisions qui n'entrent pas dans les attributions du Président.

Article 16-1

Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions collectives des associés sont dites "*ordinaires*" ou "*extraordinaires*".

Sont dites "*ordinaires*" toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts, et notamment l'approbation des comptes, la nomination et la révocation du Président, la nomination des Commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont dites "*extraordinaires*".

Article 16-2

**Exercice du droit de vote –
Participation aux décisions**

Toutes les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Toutes les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 70 % du capital.

Par dérogation à ce qui précède, l'adoption de clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'instauration d'un droit de préemption portant sur les actions, à la transformation de la société, ou ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou de plusieurs associés, ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée, ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite, ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites dans les sociétés anonymes.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 16-3

Modalités

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion.

Chaque consultation des associés doit être précédée, dans le délai ci-dessus, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 17

Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Article 18

Inventaire – Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19

Affectation et Répartition des Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20

Païement des Dividendes - Acomptes

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Il peut en outre être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividende est régie par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

Article 21

Capitaux Propres Inférieurs à la Moitié du Capital Social
--

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Article 22

Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Article 23

Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Article 24

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme

